

2146

VI. Et qu'il soit statué, que les assem- Assemblées de la corporation.
 blées générales de la dite corporation, et
 toutes les assemblées du dit comité de ré-
 gie, seront tenues en la manière, après tel
 5 avis, à tels temps et lieux dans la cité de
 Montréal, qu'il sera réglé par les statuts de
 la corporation alors en force.

VII. Et qu'il soit statué, que les règlements Les règlements de la société seront ceux de la corporation.
 de la dite association en autant qu'ils ne répu-
 10 gneront point au présent acte, ou aux lois du
 Bas-Canada, seront les règlements de la cor-
 poration établie par le présent, jusqu'à ce
 qu'ils soient abrogés ou changés comme sus- Proviso.
 dit : Pourvu toujours, qu'aucun tel règlement,
 15 soit qu'il soit fait avant, soit qu'il soit fait après
 la passation du présent acte, n'imposera
 aucune amende ou pénalité plus forte que la
 somme de un louis et cinq chelins courant.

VIII. Et qu'il soit statué, que les officiers Officiers actuels de la société.
 20 actuels de la dite association seront les offi-
 ciers de la corporation jusqu'à ce que d'autres
 officiers soient élus à leur place, à la pro-
 chaine assemblée générale annuelle qui sera
 tenue conformément aux règlements de la dite
 25 corporation.

IX. Et qu'il soit statué, que dans toutes
 les poursuites ou actions contre la dite cor-
 poration, la signification de procédures au
 domicile du secrétaire-archiviste ou du tré-
 30 sorier de la corporation sera une significa-
 tion suffisante des dites procédures pour
 toutes les fins de la loi.

X. Et qu'il soit statué, que les membres de
 la dite corporation ne seront pas respon-
 35 sables personnellement pour aucunes dettes
 de la dite corporation.

XI. Et qu'il soit statué, que cet acte sera Acte public.
 considéré comme un acte public ; et, comme
 tel, il en sera judiciairement pris connaissance
 40 par tous juges, juges de paix et autres per-
 sonnes qu'il pourra concerner sans qu'il soit
 nécessaire de l'alléguer spécialement.